N° 16

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 15 JANVIER 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 janvier 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les mesures supprimant la **retraite** *du* **combattant.**

PRÉSENTÉE

Par MM. André DULIN, Henri PAUMELLE, Jules PINSARD, Maurice SAUVÊTRE, Pierre-René MATHEY, Auguste-François BILLIÉMAZ, Guy PASCAUD, Jean LACAZE, Adrien LAPLACE, Paul SEGUIN et les membres du groupe de la gauche démocratique (1)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Paul Baratgin, Abdelkader Benchiha, Chérif Benhabyles, Jean Berthoin, Auguste-François Billiémaz, Jacques Bordeneuve, Henri Borgeaud, Auguste Boudinot, Pierre Bourda, Paul Chevallier, Emile Claparède, Antoine Colonna, André Cornu, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Luc Durand-Réville, Ferhat Mahroun, Jean Filippi, Jacques Gadoin, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Yves Jézéquel, Edmond Jollit, Jean Lacaze, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, André Litaise, Henri Longchambon, Paul Longuet, Mahdi Abdallah, Robert Marignan, Jacques Masteau, Pierre Mathey, François Monsarrat, Armand Ohlen, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marc Pauzet, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Edgard Pisani, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Vincent Rotinat, Maurice Sauvêtre, Paul Seguin, Tamzali Abdennour, Amédée Valeau, Jacques Verneuil.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 modifie les articles L 255 et L 256 du Code des pensions militaires. Il en résulte que, sauf pour les économiquement faibles, les invalides d'au moins 50 p. 100, les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer, la retraite du combattant est supprimée.

Que rapporte cette mesure ? Dans un budget général de 5.471 milliards de francs, dont 981,3 pour les dépenses ordinaires militaires et 594,7 pour les dépenses militaires en capital, le sacrifice imposé aux anciens combattants ne rapporte à l'Etat qu'une économie d'une quinzaine de milliards.

Maigre rapport en contrepartie de l'injuste mesure qui frappe ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes à la Patrie et qui s'étaient acquis ce droit depuis près de trente ans. Ce droit était du reste dans la tradition de ceux qui, proclamés tant en 1789 qu'en 1946, ont été repris par la Constitution de 1958 et qui édictaient la « solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». A ceux de ses fils qui avaient particulièrement souffert de la guerre et fait magnifiquement leur devoir, la Nation apportait le « témoignage de la reconnaissance nationale ».

Pour beaucoup d'anciens combattants aux ressources modestes cette retraite était nécessaire. Pour tous ces motifs il ne faut pas que la République nouvelle soit celle qui les prive de ce que ses sœurs aînées leur avaient légitimement accordé.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à rapporter les récentes mesures aménageant la retraite du combattant.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.